STATUTS DE LA FERPA





STATUTS

Approuvés par le 9^e Congrès – Avril 2023

Préambule

- 1. La FERPA est la Fédération Européenne des Retraité.e.s et des Personnes Âgées reconnue comme telle par la Confédération Européenne des Syndicats dans sa Constitution (article 26) comme la fédération des syndicats indépendants et démocratiques de et pour les retraité.e.s et les personnes âgées.
- 2. En tant que fédération de syndicats indépendants et démocratiques de et pour les retraité.e.s et les personnes âgées, la FERPA milite en leur nom pour une société libre, démocratique et pacifique basée sur la solidarité interpersonnelle et intergénérationnelle.
- **3.** La FERPA défend les intérêts de toutes les personnes retraitées et âgées au nom des organisations syndicales appartenant au cadre de la CES. La FERPA ellemême fait partie de la structure de la CES.
- 4. La FERPA demande plus spécifiquement :
 - → des systèmes publics de retraites sûrs et pérennes ancrés dans la solidarité entre les générations, garantissant un niveau de vie décent aux retraité.e.s actuel.le.s et futur.e.s;
 - → des systèmes de santé publique permettant à tous les habitant.e.s de recevoir un traitement adéquat, respectueux et abordable;
 - → une pleine participation sociale des personnes âgées à tous les niveaux de la société;
 - → une pleine participation des personnes âgées aux initiatives d'apprentissage tout au long de la vie;
 - → une prise en charge digne des personnes âgées dépendantes en EHPAD et des personnes vivant à domicile;
 - → un plein accès aux services sociaux et aux services d'intérêt général pour les personnes âgées;
 - → des logements adéquats pour les personnes âgées et leur entourage, si nécessaire adaptés aux besoins particuliers des personnes âgées.

- 5. La FERPA défend les intérêts des retraité.e.s et des personnes âgées auprès des institutions internationales, et plus particulièrement auprès des institutions européennes telles que la Commission européenne, le Conseil des ministres européens, le Parlement européen, le Conseil économique et social européen et d'autres institutions européennes susceptibles d'être créées ainsi qu'à des organisations européennes plus larges telles que le Conseil de l'Europe, l'Association Européenne de Libre-Echange et des institutions comparables.
- **6.** La FERPA s'engage à respecter les principes fondamentaux des Droits Humains, l'égalité des chances et l'égalité de représentation des hommes et des femmes, l'éradication de toutes les formes de discrimination et la promotion de la solidarité entre ses membres. Ces principes doivent également être reflété dans l'organisation et les structures internes de la FERPA
- 7. La FERPA fait campagne pour donner aux personnes retraitées et âgées une voix et un rôle actif à jouer dans les processus d'élaboration des politiques au niveau européen. La FERPA soutient également les activités de ses organisations membres exprimant leur opinion et leurs revendications au niveau national et international sur des questions d'importance majeure.
- **8.** La FERPA travaille avec des organisations qui partagent ses objectifs et ses valeurs, en vue de développer et d'initier des actions et des activités communes dans l'intérêt des retraité.e.s et des personnes âgées en Europe.

Article I Adhésion

1.1

Les organisations rassemblant des retraité.e.s et des personnes âgées et qui sont liées à des organisations membres de la CES et qui partagent ainsi les objectifs et les valeurs de la CES sont admissibles à devenir membre de la FERPA.

1.2

Pour pouvoir s'affilier, les organisations membres doivent être indépendantes et démocratiques, partager les valeurs et les objectifs de la FERPA et payer leurs cotisations dans les délais fixés.

1.3

Tous les membres de la FERPA ont le droit de participer pleinement aux discussions menées au sein des organes de la FERPA, mais seuls les membres à jour du paiement de leurs cotisations peuvent prendre part aux processus de prises de décisions.

1.4

Les organisations de retraité.e.s et de personnes âgées qui ne sont pas encore membres de la FERPA peuvent demander le statut d'observateur et participer aux délibérations de la FERPA sans droit de vote.

1.5

Les demandes d'affiliation et celles pour obtenir le statut d'observateur doivent être soumises au Secrétaire Général de la FERPA et ratifiées par le Comité Exécutif de la FERPA.

1.6

Les organisations membres ou celles bénéficiant du statut d'observateur dont le comportement est en contradiction avec les valeurs et les objectifs de la FERPA et par conséquent contraires aux intérêts des retraité.e.s et des personnes âgées en Europe peuvent être suspendues ou exclues.

1.7

De plus amples détails sur l'application du statut de membre et d'observateur et sur la suspension, l'exclusion et la réadmission du statut de membre et d'observateur sont définis dans le Règlement Intérieur de la FERPA.

Article II Organes de la FERPA

11.1

Les organes directeurs de la FERPA sont le Congrès et le Comité Exécutif.

11.2

D'autres organes permanents au sein de la FERPA sont le Comité directeur et le Comité des femmes.

A. CONGRÈS

1.3

Le Congrès est l'autorité suprême de la FERPA. Il se réunit tous les quatre ans. Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Comité exécutif de sa propre initiative ou à la suite de la demande d'un tiers des organisations membres.

11.4

La date et le lieu d'un congrès ordinaire seront décidés par le Comité Exécutif et il sera convoqué au moins quatre mois à l'avance. Un congrès extraordinaire doit avoir lieu au plus tard quatre mois après la réception du dépôt d'une demande.

11.5

Le Congrès élit sa Présidente ou son Président de séance à l'ouverture de la première session du Congrès

1.6

L'ordre du jour de chaque Congrès Ordinaire sera préparé par le Comité Exécutif et comportera au moins les points suivants :

- a) déterminer la stratégie et la politique générale de la FERPA ;
- b) adopter des résolutions et autres propositions politiques soumises au Congrès ;
- c) décider des rapports d'activité et des rapports financiers ;
- d) décider de toute motion proposée au Congrès;
- e) décider de toute proposition d'amendement visant à modifier la Constitution ;
- f) ratifier la nomination des membres du Comité Exécutif;
- g) élire la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général de la FERPA;
- h) donner octroi de la décharge pour les mandats remplis.

11.7

L'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire est déterminé en fonction des propositions présentées par les initiateurs du Congrès extraordinaire ainsi que par la réponse du Comité exécutif à ces propositions.

II.8

Le nombre de délégué.e.s au Congrès auquel les organisations membres ont droit est le suivant :

Délégués cotisants

Jusqu'à 10 000 > 1 délégué.e Jusqu'à 50 000 > 2 délégué.e.s Jusqu'à 100 000 > 3 délégué.e.s Jusqu'à 200 000 > 4 délégué.e.s Jusqu'à 350 000 > 5 délégué.e.s Jusqu'à 500 000 > 6 délégué.e.s Jusqu'à 700 000 > 7 délégué.e.s Jusqu'à 1 000 000 > 8 délégué.e.s Jusqu'à 1350 000 > 9 délégué.e.s Jusqu'à 1 750 000 > 10 délégué.e.s Jusqu'à 2 400 000 > 11 délégué.e.s Jusqu'à 3 100 000 > 12 délégué.e.s

Plus 1 délégué.e supplémentaire pour chaque 1 000 000 d'adhésion payée supplémentaire. La Présidente ou le Président ainsi que la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général sont membres de droit du Congrès.

11.9

Chaque organisation peut désigner des délégué.e.s suppléant.e.s supplémentaires, sans droit de vote, dont le nombre ne doit pas dépasser le tiers de celui de leurs délégué.e.s effectifs.ves.

II.10

Chaque délégué.e dispose d'une voix.

Une organisation membre peut désigner la délégation d'une autre organisation membre pour agir en son nom au Congrès, à condition que la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général, en soit informé.e par écrit, si possible au moins quatre semaines avant le début du Congrès. Mais aucune délégation ne peut représenter plus de deux organisations membres en plus de la sienne.

II.11

À l'exception des points sous II.6 e), propositions d'amendements pour modifier les Statuts, toutes les décisions seront prises à la majorité simple des voix. Les points sous II.6 e) sont décidés à la majorité des deux tiers.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

II.12

Le Comité Exécutif est l'organe de décision entre les congrès. Il se réunit au moins deux fois par an. D'autres réunions du Comité Exécutif peuvent être organisées à l'initiative du Comité de Direction. Il est convoqué par la Secrétaire Générale ou le Secrétaire général et présidé par la Présidente ou le Président.

Au début de chaque réunion, la Présidente ou le Président s'assure que le quorum d'au moins la moitié des délégué.e.s des organisations membres ou de leurs suppléant.e.s est présente, afin de pouvoir mener à bien ses travaux.

II.13

En tant qu'organe de décision entre les Congrès, le Comité Exécutif :

- a) met en œuvre les politiques décidées par le Congrès ;
- b) décide des actions et des mesures à prendre pour soutenir les revendications qui ont été décidées ;
- c) élit la Présidente ou le Président de la FERPA
- d) élit le Comité de Direction et ses neuf membres ;
- e) élit la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général Adjoint.e parmi les membres du Comité de Direction ;
- f) élit la Trésorière ou le Trésorier parmi les membres du Comité de Direction ;
- g) évalue les activités du Comité de Direction ;
- h) approuve le projet de budget et le bilan annuel, et fixe le montant des cotisations ;
- i) prend les décisions sur les demandes d'affiliation, de suspension, d'exclusion et de réadmission des organisations membres ainsi que sur l'octroi ou la suspension du statut d'observateur;
- j) se prononce sur toute proposition de modification du Règlement Intérieur ;
- k) prend, le cas échéant, les mesures nécessaires pour faire face à la vacance du poste de la Présidente ou du Président.

11.14

Le nombre de délégué.e.s au Comité Exécutif auquel les organisations membres ont droit est le suivant :

Délégué.e.s cotisant.e.s

```
Jusqu'à 100 000 > 1 délégué.e

Jusqu'à 300.000 > 2 délégué.e.s

Jusqu'à 1 000 000 > 3 délégué.e.s

Plus de 1 000 000 > 4 délégué.e.s.
```

Un.e membre suppléant.e est désigné.e pour chaque membre titulaire.

Les membres supplémentaires avec plein droit de vote sont : la Présidente du Comité des Femmes, la Présidente ou le Président et la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général.

II.15

La Présidente ou le Président de la FERPA préside les réunions du Comité Exécutif. Si la Présidente ou le Président est absent.e ou cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Comité Exécutif nomme une Présidente ou un Président par intérim ou un.e successeur.e.

II 15 bis

La Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général est responsable des activités d'organisations de la FERPA. Membre permanent.e de la FERPA, elle ou il en est la le porte-parole, anime et coordonne ses activités en liaison avec le Comité de Direction.

11.16

La Trésorière ou le Trésorier de la FERPA élabore et présente le budget annuel de la FERPA et les comptes au Comité Exécutif.

II.17

Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité simple.

II.18

Les organisations dotées du statut d'observateur sont habilitées à nommer un.e observateur.trice disposant du droit de parole.

C. LE COMITÉ DE DIRECTION

11.19

Le Comité de Direction assure le suivi des décisions prises par le Congrès et le Comité Exécutif et examine les questions pertinentes, les mesures à prendre et décide des actions provisoires et urgentes. Le Comité de Direction se réunit au moins quatre fois par an. Le Comité de Direction est présidé par la Présidente ou le Président et il est convoqué par la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général.

11.20

Le Comité de Direction prépare et débat les questions politiques pertinentes pour la FERPA et en particulier, il :

- a) met en œuvre les orientations politiques et les décisions du Comité Exécutif;
- b) examine les questions d'actualité et les mesures à prendre
- c) décide des actions provisoires et urgentes ;
- d) établit le budget et le suit de près.
- e) prépare l'ordre du jour et les recommandations à soumettre au Comité Exécutif.

11.2

Le Comité de Direction est composé des neuf membres élu.e.s par le Comité Exécutif, de la Présidente ou du Président, de la Secrétaire Générale ou du Secrétaire Général et de la Présidente du Comité des Femmes de la FERPA. Dans sa composition, le Comité de Direction devra refléter l'équilibre entre les genres et les régions tout en visant la continuité. Les membres du Comité de Direction sont nommé.e.s pour une période complète de Congrès ordinaire.

11.22

Le Comité de Direction prend ses décisions à la majorité simple.

D. COMITÉ DES FEMMES

II.23

Le Comité des Femmes plaidera en particulier pour les droits et les opportunités des femmes retraitées et âgées en Europe. Il soumet des propositions aux autres instances de la FERPA avec droit de parole et de vote dans ces instances. Le Comité des Femmes se réunit au moins deux fois par an et il est convoqué et présidé par la Présidente du Comité des Femmes.

11.24

Le Comité des Femmes échangera ses expériences et ses connaissances sur les activités à mener en faveur des femmes âgées au niveau national et international et

- a) suivra la mise en œuvre de la politique genre de la FERPA;
- b) formulera des propositions pour la FERPA sur les politiques d'égalité des chances et d'amélioration du statut des femmes âgées en Europe ;
- c) proposera des sujets de discussion au Comité de Direction et au Comité exécutif.
- d) élira la Présidente du Comité des Femmes :
- e) décidera de la composition du Comité de Coordination du Comité des Femmes
- f) travaillera en réseau syndical et établira des groupes de travail spécifiques.

II.25

Le Comité des Femmes est composé des femmes membres du Comité Exécutif. Chaque organisation membre doit nommer au moins une représentante titulaire et une suppléante au Comité des Femmes.

11.26

Le Comité des Femmes constituera un Comité de Coordination lors de la première réunion du Comité Exécutif après la réunion du Congrès ordinaire. Ce Comité de Coordination est composé de la Présidente du Comité des Femmes et de cinq autres membres du Comité des Femmes. Chaque organisation membre peut proposer des candidates à ce Comité de Coordination parmi les membres de son Comité des Femmes.

11.27

La Présidente du Comité des femmes exerce ses fonctions pendant la période entre deux Congrès ordinaires. La Présidente est membre à part entière du Comité de Direction de la FERPA et du Comité Exécutif de la FERPA.

II.28

Le Comité des Femmes prend ses décisions à la majorité simple.

Article III Représentation des genres

III.1

Les délégations des membres aux instances dirigeantes de la FERPA sont composées d'une représentation équilibrée d'hommes et de femmes. En cas de délégation multiple, l'un ou l'autre des sexes aura au moins 40 % du nombre total de délégué.e.s.

III.2

Dans le cas d'une délégation unique au Congrès, l'organisation membre proposante peut désigner un.e membre suppléant.e de l'autre sexe. Dans le cas d'une délégation unique au Comité Exécutif, l'organisation membre proposante peut soit inclure un.e suppléant.e de l'autre sexe dans la délégation, soit envoyer alternativement chaque année une déléguée féminine et un délégué masculin aux réunions pendant la période de session.

Article IV Procédures de vote

IV.1

Les discussions au sein des organes et institutions de la FERPA sont conduites dans le but de parvenir à un consensus.

En cas de divergences d'opinion persistantes sur des questions politiques et des questions de nature non personnelle, une procédure de vote à main levée sera exécutée. A la demande d'un tiers des délégués présents, un vote à bulletin secret est organisé. Dans les cas d'ordre personnel, comme l'élection d'un.e Président.e ou d'un.e Secrétaire Général.e, un scrutin secret sera organisé.

IV.2

Sur les questions de politique générale et d'affaires courantes, la majorité simple des voix soit 50% + 1 des délégué.e.s présent.e.s sera décisive.

Sur des questions spécifiques, mentionnées dans les articles pertinents des présents Statuts et du Règlement Intérieur, une majorité qualifiée peut être nécessaire.

IV.3

Lorsque, dans le cadre d'une procédure de vote pour les candidates aux postes de la FERPA, plus de deux candidates sont présenté.e.s et qu'aucun.e candidat.e ne recueille la majorité simple des voix au premier tour, les deux candidat.e.s ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont renvoyé.e.s à un second tour de scrutin au cours duquel la règle de la majorité simple sera à nouveau appliquée.

IV.4

Seules les organisations membres qui ont payé l'intégralité de leur cotisation au cours des années précédentes ont le droit de voter.

FERPA

Boulevard du Jardin Botanique 20 • 1210 Bruxelles • Belgique Contact: Jessica Montiel Ramirez • jmontielramirez@etuc.org www.ferpa.org

